


PROJET DE STATUTS POUR L'I.R.E.M DE PARIS 7
Service Commun Intra-Universitaire 

Article 1


L'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (I.R.E.M) de Paris 7 constitue un service commun aux composantes de l'Université Paris 7.

TITRE 1 : MISSIONS

Article 2

L'I.R.E.M a pour missions :

- de participer à la recherche en matière d'enseignement des mathématiques et de former à la recherche des enseignants de tous ordres ;
- de contribuer à la formation continue en mathématiques des enseignants de tous les ordres d'enseignement ;
- de contribuer à la formation initiale en mathématiques des enseignants ;
- d'être un centre de documentation, de rencontres et d'échanges, ouvert aux enseignants intéressés par l'enseignement des Mathématiques ;
- d'assurer la production, l'expérimentation, la publication, la diffusion de documents, logiciels, produits pédagogiques divers, utiles à l'accomplissement des quatre missions précédentes ;

Les missions de l'I.R.E.M font l'objet d'un examen périodique au sein de l'Assemblée des Directeurs d'I.R.E.M (ADIREM) qui prend l'avis de l'instance nationale : « **Conseil**  Scientifique des I.R.E.M », propose au Ministère de l'Éducation Nationale une répartition des moyens propres aux I.R.E.M et négocie, pour les I.R.E.M, certains contrats de Recherches et Formation.

Article 3

D'autres Universités peuvent être associées à la mise en œuvre des missions de l'I.R.E.M et à son fonctionnement dans des conditions fixées par convention.

TITRE 2 : ORGANISATION

Article 4

L'I.R.E.M est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur, enseignant ou enseignant chercheur de mathématiques en poste à l'Université Paris 7.

Article 5

Le Conseil de l'I.R.E.M comprend 22 membres :

- . Le Directeur de l'I.R.E.M, président
- . 4 représentants de l'Université Paris 7 ;
- . Le président de l'Université ou son représentant désigné par celui-ci
- . Un représentant de l'UFR de mathématiques désigné par son Conseil
- . Un représentant de l'UFR d'informatique désigné par son Conseil
- . Un représentant de l'UER de Didactique des disciplines désigné par son conseil

6 personnalités extérieures :

- . Les Chefs des MAFPEN des Académies de Paris, Versailles et Créteil ou leurs représentants
- . Un représentant de chacune de ces Académies, désigné par le Recteur de l'Académie.

.10 enseignants, enseignant-chercheurs exerçant à l'I.R.E.M dont 5 relevant de l'enseignement supérieur, élus.

. 1 représentant des personnels ATOS du service, élu.

Les élections au Conseil se font selon une procédure et pour des durées prévues au règlement intérieur de l'I.R.E.M.

Article 6

Le Conseil de l'I.R.E.M peut s'adjoindre un Conseil Scientifique dont il fixe les missions et définit la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 7

Le Directeur de l'I.R.E.M est nommé par le Président de l'Université Paris 7 sur proposition du Conseil de l'I.R.E.M, après avis du Ministère et de l'Assemblée des Directeurs d'I.R.E.M.

Le Directeur présente chaque année au nom du Conseil un bilan financier et un rapport sur les activités de l'Institut ; ils sont soumis à l'approbation du Conseil de l'Université et de son Conseil Scientifique et transmis par le Président de l'Université au Ministère chargé des Universités.

Article 8

Le Directeur peut être assisté d'un bureau qu'il désigne pour un an en début d'année scolaire.

TITRE 3 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTS ORGANES

Article 9

Le Conseil se réunit au moins une fois par an à la demande du Directeur ou d'un quart de ses membres.

Article 10

Attribution du Conseil :

Le Conseil veille au bon fonctionnement de l'I.R.E.M. Il est chargé d'assurer la mise en œuvre des Missions définies à l'ARTICLE 2 et notamment :

- de définir les programmes de l'I.R.E.M dans le cadre des missions visées à l'ARTICLE 2 ;
- d'établir, sur proposition du Directeur, le projet de budget en tenant compte des subventions, des recettes sur contrat de recherche ou de formation et des ventes de produits : il sera annexé au budget de l'Université ;
- de répartir les moyens dont il dispose selon les besoins des différents utilisateurs.
- d'approuver le rapport d'activité annuel établi par le Directeur.

Il établit également le règlement intérieur. 

Article 11

Attribution du Directeur :

Le Directeur :

- représente l'I.R.E.M en particulier à l'ADIREM et préside le Conseil dont il prépare les travaux et exécute les décisions ;
- dirige le personnel mis à la disposition de l'I.R.E.M ;
- prend toutes les dispositions pour favoriser le développement des activités de formation, de production, d'expérimentation et de recherche, conformément aux délibérations du Conseil.
- établit chaque année, le rapport d'activité de l'Institut et le soumet à l'approbation de son Conseil.

En tant qu'agent public responsable d'un service commun de l'Université, il peut bénéficier d'une délégation d'une délégation de signature du Président de l'Université, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 24 janvier 1984.

Les opérations de liquidation et d'encaissement seront effectuées par l'Agent Comptable de l'Université Paris 7.

Article 12

Sur proposition du Directeur, le fonctionnement de l'I.R.E.M est assuré notamment :

1) par des personnels de l'enseignement supérieur mis à la disposition de l'Institut sur leurs services statutaires par l'Université Paris 7 et par les Universités visées à l'article 3 ci-dessus.

2) par des personnels relevant d'un autre ordre d'enseignement, mis à la disposition de l'I.R.E.M par l'autorité compétente.

3) par des personnels administratifs et techniques mis à la disposition de l'Institut par l'Université Paris 7 et les Universités visées à l'article 3 ci-dessus.

4) par des personnels administratifs et techniques mis à la disposition de l'Institut par les Recteurs des Académies de Paris, Créteil ou Versailles.

5) par des personnels vacataires rémunérés sur les crédits de fonctionnement de l'I.R.E.M.

Lorsqu'un emploi de l'enseignement supérieur est à la disposition de l'I.R.E.M est vacant, il est pourvu selon les procédures définies par les textes réglementaires en vigueur, ainsi que par les statuts de l'Université Paris 7.

Article 13

Dispositions financières :

Dans le cadre de la répartition budgétaire prévue par l'article 10 précité, l'Université Paris 7 attribue à l'I.R.E.M les moyens et les facilités de fonctionnement nécessaires dans le cadre et dans les limites des crédits qui lui sont attribués à cet effet par l'ADIREM qui répartit les subventions du Ministère de l'Éducation Nationale.

En outre, l'I.R.E.M peut bénéficier de ressources provenant des conventions passées par l'Université et les employeurs des personnels dont l'I.R.E.M assure la formation permanente ou le recyclage, notamment avec l'État en ce qui concerne les personnels enseignants des premier et second degrés.

L'I.R.E.M peut également bénéficier de la vente de ses productions.

L'ensemble des recettes et des dépenses correspondantes est soumis à la procédure budgétaire prévue à l'article 42 de la loi du 24 janvier 1984.

Article 14

Modifications des Statuts :

Les modifications ou compléments aux présents statuts doivent être approuvés par le Conseil de l'I.R.E.M à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Ils ne deviennent exécutoires qu'après délibération conforme du Conseil d'Administration de l'Université siège de l'I.R.E.M.